

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL

N. 77-45	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 511 K	
30 Décembre 1977	Diffusion Générale

Objet : **COMPLEMENT FAMILIAL**

La loi 77-765 du 12 juillet 1977 (J.O. du 13) prenant effet au **1er janvier 1978** et applicable aux agents statutaires relevant du régime spécial de nos établissements :

- **supprime** la majoration des allocations familiales, dite «indemnité compensatrice» (Manuel Pratique chapitre 511 H - Par. 4 et chapitre 511 A - Par. 452),

- **instinue le «complément familial»** qui remplace dans le cas des agents statutaires l'allocation de salaire unique et sa majoration (Manuel Pratique chapitre 511 J), l'allocation pour frais de garde (Manuel Pratique chapitre 511 S),

- **maintient, à titre transitoire**, ces anciennes allocations aux allocataires n'ouvrant pas droit au complément familial ou ayant droit à un complément familial inférieur aux anciennes allocations.

Le décret 77-1255 du 16 novembre 1977 (J.O. du 17) porte application de la loi.

Une circulaire ministérielle 33 SS du 25 novembre 1977 (non parue au J.O.) complète les mesures d'application de ces textes.

Les unités recevront prochainement le fascicule (en cours d'impression) donnant les indications de détail pour la mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation.

RESUME DE LA REGLEMENTATION

BENEFICIAIRES

Le complément familial est attribué sous certaines conditions de ressources aux ménages ou personnes assumant la charge :

- soit **d'un enfant de moins de trois ans**,

- soit **d'au moins trois enfants**.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources du ménage ou de la personne ne doivent pas être supérieures à un certain **plafond**, variable selon le nombre d'enfants à charge (barème ci-joint).

Les ressources dont il est tenu compte sont le revenu net imposable de **l'année civile** précédant la période de 12 mois débutant chaque année le 1er juillet (par exemple : ressources de 1977 pour la période : 1er juillet 1978 - 30 juin 1979).

Dans certaines situations particulières (personne seule, conjoint exerçant une activité professionnelle, conjoint au chômage, handicapé ...), un abattement est pratiqué sur ces ressources, ou il est fait abstraction de celles-ci.

MONTANT DU COMPLEMENT FAMILIAL

Il égale au 1er janvier 1978 :

340 F. par mois, quel que soit le nombre d'enfants.

Une allocation différentielle est versée dans certains cas de dépassement du plafond de ressources.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les bénéficiaires des allocations supprimées qui n'ouvrent pas droit au complément familial ou ceux qui percevaient des allocations d'un montant supérieur à ce complément, continuent à percevoir les anciennes prestations.

FORMALITE A REMPLIR PAR LES AGENTS

Les agents ne bénéficiant pas actuellement des anciennes allocations et remplissant les conditions ci-dessus pour le complément familial sont invités à se faire connaître auprès de leur service administratif en remplissant

- la «Déclaration de charge de famille» (imprimé annexé à la circulaire N.64-64 du 29 juin 1964),
- la «Déclaration de ressources» pour l'année civile 1976 (imprimé 35-25-444), annexée à la note DP.33-132 du 16 juin 1975

Les agents déjà bénéficiaires de l'une des prestations supprimées sont dispensés de ces formalités, l'examen de leurs droits éventuels au complément familial étant opéré sur les éléments déjà connus par les services de gestion.

Le Directeur Adjoint,

R. ZELLER

P.J.

**PLAFOND DE RESSOURCES FIXE POUR L'OCTROI DU
COMPLEMENT FAMILIAL A COMPTER DU 1er JANVIER 1978
(Revenu net imposable de 1976)**

Base 25 500+250/o par enfant à charge

Nombre d'enfants	Plafond
1 enfant	31875
2 enfants	38250
3 enfants	44625
4 enfants	51000
5 enfants	57375
6 enfants	63750
par enfant en plus	6375

Montant du complément familial : 340 F. par mois.